
RÈGLEMENT NUMÉRO 615

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 766 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CONDUITES DE LA RUE RABEAU

AVIS DE MOTION :	- 2026-02-061
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2026-02-062
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2026-03-____
APPROBATION DU MAMH :	- _____ 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- _____ 2026

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de réfection des conduites de la rue Rabeau;

Considérant que ces travaux sont des travaux de voirie, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, que le remboursement de l'emprunt sera supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville et qu'en conséquence, le présent règlement n'est assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 10 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection des conduites de la rue Rabeau pour une dépense au montant de 766 000\$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Julie Périgny, trésorière en date du 2 février 2026.

ARTICLE 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 766 000 \$ pour les fins du règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 766 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE A

PROJET 099 - RÉFECTION DES CONDUITES D'EAU POTABLE - RUE RABEAU

ANNEXE - A

Estimation sommaire

Réhabilitation du réseau d'eau potable par chemisage - rue Rabeau

1)	Coût des travaux	601 000
2)	Laboratoire	10 000
3)	Contingences	61 000
	Sous total	672 000 \$
4)	Taxes nettes (tvq seulement)	34 000
5)	Frais de financement	14 000
6)	Intérêts sur financement temporaire	46 000
	Total	766 000 \$



Julie Périgny, Trésorière
2 février 2025